



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0297 du 24/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0297, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la ligne de tramway T2 de Nice en transport par câble (téléphérique) sur les communes de Nice et Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 18/10/2021 et considérée complète le 18/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 7a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une ligne suspendue de type téléphérique, pour le transport de voyageurs, d'une capacité de transport prévisionnelle de 800 personnes par heure, entre Nice et Saint-Laurent-du-Var, pour une emprise au sol globale comprise entre 4980 et 5360 m², et comprenant :

- la construction de deux stations d'une surface d'environ 900 m² chacune, une en rive gauche du Var (commune de Nice), et l'autre en rive droite (commune de Saint-Laurent-du-Var) ;
- l'implantation de deux pylônes, d'une hauteur d'environ 40 mètres, et d'une surface au sol de 28 m² chacun, à proximité des stations, afin d'assurer la prise d'altitude des installations ;
- l'aménagement d'une ligne suspendue de type téléphérique entre les deux stations, d'une longueur de 800 mètres linéaires ;
- la création d'un parking relais aux abords de la station située en rive droite, d'une capacité de stationnement comprise entre 285 et 385 places, et d'une surface comprise entre 3100 et 3500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer l'offre de transport collectif ;
- d'offrir une nouvelle solution de franchissement du Var ;
- d'améliorer la desserte des différents pôles présents sur le territoire ;

- de proposer une solution alternative à l'automobile ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le territoire de communes littorales ;
- dans la basse vallée du fleuve Var ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles, partiellement en zone rouge définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var, approuvé par arrêté préfectoral le 18/04/2011 ;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312025 « Basse Vallée du Var » ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Var et ses principaux affluents » ;
- dans l'espace de fonctionnalité du fleuve Var, et partiellement en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimal intégrée à la Trame Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- partiellement dans le périmètre de protection rapprochée (PPR2) du captage d'eau des Sagnes, défini par arrêté préfectoral du 01/07/2011 ;
- à environ 900 mètres du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- à environ un kilomètre d'un périmètre concerné par l'arrêté de protection de biotope « Embouchure du fleuve Var » (FR3801052) portant notamment sur 14 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que la ligne suspendue de type téléphérique traversera la basse vallée du Var, qui présente de fortes sensibilités écologiques, liées en particulier à :

- la préservation des continuités écologiques, compte tenu que la vallée du Var constitue un axe majeur de déplacement et de migration pour l'avifaune et les chiroptères ;
- la présence de nombreuses espèces protégées, notamment en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que, dans ce contexte, le projet est susceptible d'engendrer des incidences notables sur la préservation des continuités écologiques assurées par le fleuve Var et ses ripisylves, compte tenu notamment des risques de collision liés à la présence de câbles perpendiculaires aux couloirs de déplacement de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique prenant en considération l'ensemble des secteurs sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des incidences, et la difficulté à évaluer les impacts potentiels du projet sur les corridors écologiques et les zones humides à proximité et au sein desquels les aménagements sont prévus ;

Considérant l'absence d'information relative à la prise en compte des risques :

- d'inondation, notamment en ce qui concerne l'aménagement du parking relais ;
- de pollution des eaux superficielles et souterraines, liés en particulier :
 - aux incidences potentielles sur la nappe phréatique, en cas d'affouillements et d'exhaussement des sols ;
 - à la localisation partielle du projet au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR2) du captage d'eau des Sagnes ;

Considérant que les documents présentés dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas d'appréhender précisément les modalités d'intégration paysagère du projet, ainsi que ses impacts visuels potentiels ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles du projet avec d'autres projets qui concernent le secteur de la basse vallée du Var, caractérisé par de fortes pressions d'aménagement et d'artificialisation, sont à prendre en considération ;

Considérant les impacts potentiels du projet, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, ainsi que la préservation des continuités écologiques assurées par le fleuve Var et ses ripisylves ;
- l'aggravation potentielle des risques d'inondation, et l'augmentation des enjeux associés,
- l'aggravation potentielle des risques de pollution des eaux ;
- ses modalités d'intégration visuelle et paysagère ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de la ligne de tramway T2 de Nice en transport par câble (téléphérique) situé sur les communes de Nice et Saint-Laurent-du-Var (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).